



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Voie de desserte alternative
sur les communes de Montoir de Bretagne et de Trignac (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2014/SGAR/DREAL n°219 en date du 2 septembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Philippe VIROULAUD, DREAL adjoint, chargé de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05214P0095 relative à la réalisation d'une desserte routière alternative sur les communes de Montoir de Bretagne et de Trignac déposée par la CARENE et considérée complète le 22 décembre 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 janvier 2015 ;

Considérant que le projet consiste à créer une nouvelle voie de desserte des zones d'activités Logistiport/les Forges/Altitude situées au sud du bourg de Trignac, d'une longueur d'environ 2 200 m linéaire sur les communes de Montoir de Bretagne et de Trignac ;

Considérant que d'une part, le projet se situe en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et II (FR 520006577 marais de Brière et FR 520006578 marais de grande Brière, de Donges et du Brivet) et que, d'autre part, le secteur est également classé en « espaces naturels et paysages à fort intérêt patrimonial » dans la directive territoriale d'aménagement, ce qui atteste d'une forte sensibilité environnementale, et qu'il convient à ce titre d'évaluer précisément les impacts potentiels de ce projet sur les milieux ;

Considérant également que le projet se situe en zone humide d'importance majeure (FR 511002 marais de Brière) ainsi qu'en zone humide confirmée par des investigations flore et pédologiques menées sur le site ;

Considérant ainsi que le projet est susceptible d'entraîner la destruction d'habitats caractéristiques des zones humides et qu'il convient d'apprécier les impacts possibles sur les espèces présentes sur le site et de garantir par une analyse fine de ces impacts, une application proportionnée de la doctrine éviter, réduire, compenser ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet est de nature par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords immédiats et ses impacts possibles sur l'environnement, à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'une desserte routière alternative sur les communes de Montoir de Bretagne et de Trignac, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

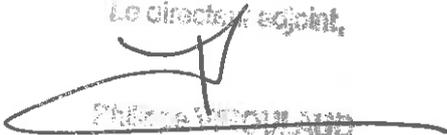
Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la CARENE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 26 JAN. 2015

Le directeur adjoint,

Philippe VEDOUZAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).